



CONVENTION FINANCIERE POUR LE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE LERM

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045 - 47916 AGEN Cedex 9, représentée par **Monsieur Pierre DELOUVRIE**, Vice-président en charge de l'Eau, Assainissement et GEMAPI, dûment habilité par une décision n°2021-..... du Président, en date du septembre 2021,

D'une part,

ET

MADAME JULIE MARES, domiciliée au 14 B rue Diderot - 47000 AGEN, agissant en qualité de propriétaire des parcelles cadastrées section C n°917 et 918 sur la commune de SAINT CAPRAIS DE LERM,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

Vu l'article 2.2 « *Eau et assainissement* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération n°DCA_038/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 avril 2019, relative aux modalités techniques et financières d'extension et de dévoiement des réseaux humides,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de gestion des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif,

Considérant que Madame Julie MARES déclare être propriétaire des parcelles figurant au plan cadastral sous le numéro 917 et 918 section C, sur la Commune de Saint Caprais de Lerm, d'une superficie globale de 2001 m², située au lieu-dit Miquel, Route de Sauvagnas,

Considérant que Madame Julie MARES souhaite réaliser une opération de construction par la création d'une habitation qui par son importance, nécessite le renforcement d'un équipement public,

Considérant que Madame Julie MARES a fait une demande auprès des services de l'Agglomération d'Agen dans le but de leur faire réaliser un branchement d'eau potable,

Considérant que le projet de construction envisagé par Madame Julie MARES nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau d'alimentation en eau potable sur environ 80 m.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prise en charge financière partielle des équipements publics dont la réalisation par l'Agglomération d'Agen est rendue nécessaire par l'opération de construction sur les parcelles cadastrées section C n° 917 et 918, sise Route de Sauvagnas, sur la Commune de SAINT CAPRAIS DE LERM, portant sur la création d'un bâtiment à usage d'habitation.

Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés

Dans le cadre de cette opération de construction et au regard de la compétence de l'Agglomération d'Agen en matière d'Eau et Assainissement, elle s'engage à réaliser l'équipement public suivant :

- **Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable sur 80 ml.**

Il est rappelé que les travaux de renforcement permettront la desserte du projet en eau potable uniquement.

Le raccordement privatif (coffret compteur) pour la desserte de l'opération est compris dans le coût des travaux indiqué ci-dessous. Toutefois, la pose du compteur devra faire l'objet d'une demande au délégataire (finition de branchement) et sera facturé directement au propriétaire.

Le coût prévisionnel de l'équipement public listé ci-dessus s'établit comme suit :

Intitulé	Montant (€ HT)
Eau Potable : renforcement du réseau sur 80 ml	8 254,00
Total :	8 254,00

Le montant TTC du coût des travaux s'élève à **9 904,80 €**.

L'Agglomération d'Agen prendra en charge **50 % du coût total Hors Taxe des travaux**, soit 4 127,00 € H.T.

Madame Julie MARES prendra en charge le complément du coût du renforcement et de la création du branchement.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au complet paiement des sommes dues par Madame Julie MARES.

Article 4 – Délai d'exécution des travaux

L'Agglomération d'Agen s'engage à achever les travaux de renforcement du réseau d'eau potable, prévus à l'article 2, au plus tard 1 mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement des travaux réalisés

La propriétaire des parcelles à desservir, s'engage à verser à l'Agglomération d'Agen le complément du coût de l'extension des équipements publics prévus à l'article 2, nécessaires aux besoins de la future construction à édifier.

La décomposition estimative de cette fraction figure dans le tableau ci-après.

	Montant (€ HT)
Madame Julie MARES	4 127,00

Le montant contradictoire définitif sera établi à la réception des travaux.

Article 6 – Conditions de versement de la participation

En exécution d'un titre de recette émis, comme en matière de recouvrement des produits locaux, Madame Julie MARES, s'engage à procéder au paiement de la participation mis à sa charge dans les conditions suivantes :

Versement 1	1 mois après la réception des travaux (validation de la facturation des travaux)	100%
-------------	---	------

Article 7 – Modifications

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A, le

Madame Julie MARES

Propriétaire

Monsieur Pierre DELOUVRIE,

Vice-président de l'Agglomération d'Agen